

49 BIRON – SAINT OUEN
Société par actions simplifiée
Au capital de 100.000 euros
Siège social : 59, rue Thiers – 92100 BOULOGNE
RCS de Nanterre n° 908 569 643

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le quinze septembre à dix-huit heures,

Les associés de la société 49 BIRON- SAINT OUEN (ci-après la « Société ») se sont réunis au siège de la Société sur convocation.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée, à leur entrée, par les associés présents ainsi que par les représentants et les mandataires des associés non présents.

L'assemblée est présidée par Monsieur Arnaud VIDAL, gérant de la société IMMOTIM, le Président de la Société.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée. Elle peut ainsi valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le Président :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- la feuille de présence ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents requis ont été adressés aux actionnaires dans les délais de convocation prévus par les statuts.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée ou non de la Société par application de l'article L.225-248 du Code de Commerce ;
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Puis lecture est donnée du rapport du Président.

La discussion est ouverte et personne ne demandant plus la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

A

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, l'Assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos 31 décembre 2022 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 20 juin 2023 lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, ne recueillant aucune voix dont disposent les associés présents ou représentés, est rejetée à l'unanimité.

En conséquence, les associés décident la poursuite de l'activité de la société.

Le Président rappelle qu'en application des dispositions de l'article L225-248 du Code de Commerce, la dissolution n'étant pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit en décembre 2025, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la Société, confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix-neuf heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé pour servir et valoir ce que de droit.


Le Président